



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Russie

Question écrite n° 55543

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le remboursement des emprunts russes. Même si l'indemnisation en cours de réalisation, dont les modalités ont été récemment définies par décret, constitue un progrès notoire, force est de constater qu'elle demeure insuffisante et ne règle pas la totalité du contentieux de nombreux porteurs de titres russes faisant part de leur insatisfaction. Dans ces conditions et dès lors que l'on connaît maintenant exactement le nombre de titres détenus en France, il lui demande si le Gouvernement entend demander un complément d'indemnisation à l'Etat russe afin de corriger les accords de 1996, à l'image de ce que les Britanniques ont obtenu en 1986.

Texte de la réponse

L'accord franco-russe du 27 mai 1997 charge la France de procéder à la répartition de la somme de 400 millions de dollars que la Russie a achevé de verser le 4 août dernier au titre de l'indemnisation des porteurs de titres russes et des ayants droit des victimes de spoliations subies en Russie avant le 9 mai 1945. Les principes d'indemnisation nécessaires à cette opération ont été insérés dans la loi de finances rectificative pour 1999 (art. 48) dont le Conseil constitutionnel a vérifié la conformité à la Constitution. Suivant les recommandations de la Commission de suivi présidée par M. Jean-Claude Paye, conseiller d'Etat, le dispositif d'indemnisation retenu prévoit que chaque porteur de valeurs mobilières et de liquidités ayant fait recenser des titres indemnissables recevra une indemnité composée d'un forfait (806 francs) et d'une part proportionnelle à la valeur de sa créance exprimée en francs-or de 1914 qui sera plafonnée. Ces principes, insérés dans la loi de finances rectificative pour 1999, ont été approuvés par le Parlement et précisés par les décrets des 23 août et 9 novembre derniers. Les conditions générales et réglementaires du versement des indemnités aux ayants droit sont ainsi réunies. Le versement de l'indemnisation a donc pu commencer. Aux termes de l'accord du 27 mai 1997, la France et la Russie se sont engagées à n'entreprendre aucune action à l'encontre de l'autre partie sur la base de créances de quelque nature que ce soit apparues antérieurement au 9 mai 1945. En application de cet accord, la France ne demandera donc pas de complément d'indemnisation.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55543

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7068

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1971